



## Conseils pour préparer son entretien au conseil de l'ordre

Cette fiche a pour but de vous conseiller et de vous donner des pistes afin de préparer votre entretien. Elle est à adapter en fonction de votre ordre, des retours dans vos départements, de la stratégie que vous voulez adopter.

Elle ne se substitue pas à un conseil personnalisé si vous en avez besoin.

Une autre fiche est également disponible sur le site du sls, ainsi qu'un courrier type de demande de motif de convocation et de demande de dossier, onglet se défendre / stratégie et outils de défense / profession libérale [Se défendre – Syndicat Liberté Santé \(syndicat-liberte-sante.com\)](http://syndicat-liberte-sante.com)

La première chose à faire est de faire préciser s'il s'agit d'**un entretien confraternel** ou d'**un conseil de discipline**.

Demander par LRAR l'envoi de votre dossier et les motifs de la convocation.

Vous n'êtes pas tenu de vous présenter à la date de convocation. Dans ce cas, bien demander dans votre LRAR qu'une date ultérieure vous soit proposée après réception des éléments de votre dossier. (cf. courrier type dans l'onglet se défendre).

- Nous vous conseillons vivement d'y aller accompagné d'une personne dont vous devrez mentionner la présence avant l'entretien ; d'être méfiant et ne surtout pas communiquer d'éléments autres que ceux qui concernent le motif de convocation, et qui pourraient se retourner contre vous (comportement excessif avec risque de nuire aux patients, information déloyale, utilisation de documents non sourcés ou « complotistes », anti-vax, etc).
- Précisez que vous n'aborderez que les thèmes qui sont annoncés dans la convocation.
- Il est essentiel d'être dans une posture alignée, avec rapport d'égalité, et d'ouverture à la discussion entre confrères.
- Enregistrez l'entretien (demandez l'accord préalable), prenez des notes (permet aussi de se calmer et de prendre de la distance) et demandez le PV de la réunion à son issue.

**L'entretien confraternel est un premier RDV** avant un éventuel conseil de discipline, quelque soit l'ordre professionnel.

Nous vous conseillons de vous y rendre pour montrer votre volonté de communiquer, accompagné d'un collègue aguerri (et zen), voire plusieurs, avec un dossier en main (rappel de codes et lois en rapport avec le motif de convocation).

**Dans le cas d'une convocation à un conseil de discipline**, nous vous recommandons d'être accompagné d'un avocat.

Vous pouvez d'ores et déjà demander l'aide de votre protection juridique, ou demander l'aide juridictionnelle si vous n'avez plus de revenus depuis votre suspension (autre avantage de l'aide juridictionnelle : le temps nécessaire pour l'instruction du dossier).

Votre avocat demandera, au rythme de la procédure, la copie de votre dossier et si vous êtes sanctionné, vous disposerez de recours, comme vous en disposiez contre votre suspension. Il existe 3 niveaux dans les ordres, départemental, régional et national. Dans chacun d'eux, les décisions peuvent être contestées.

**Le refus de vaccination ne peut en aucun cas être un motif de faute grave. Il s'agit d'un choix personnel, libre et éclairé.**

Pour vous préparer psychologiquement, vous pouvez par exemple utiliser la méthode de Byron Katie <https://www.youtube.com/watch?v=sZw8SkSjk0k>

Ainsi, nous préconisons :

-De se situer dans un dialogue confraternel

-De vous positionner de façon à ce que les membres de l'Ordre pensent que vous acceptez ce qu'ils ont à vous dire, d'être à l'écoute.

L'objectif est qu'ils soient à l'écoute eux aussi de ce que vous leur répondrez et de permettre ainsi à vos arguments d'être entendus.

-A chaque incrimination, demander sur quel article du code déontologie ils s'appuient, en vertu de quel texte, quelle est l'infraction reprochée. Notez les réponses et demandez à avoir ces documents. Utiliser ce que les avocats appellent **la charge de la preuve** : pas de preuve = pas de manquement.

**Outils pour préparer votre entretien :**

- La convention d'Oviedo et la convention des droits de l'homme (cf. suite)

- Les chiffres d'eudravigilance et de l'ansm sur les effets secondaires graves et les morts

- Le rapport de l'ATIH / occupation réelle des lits Covid

- Les dossiers scientifiques de reinfocovid (à avoir sous la main et ne sortir que si besoin)

- Le travail sur le code déontologie des médecins : <https://www.syndicat-liberte-sante.com/perles-des-commentaires-du-code-de-deontologie-medicale/>

- Tout document en rapport avec le motif de la convocation

Vous pouvez aussi vous appuyer sur les documents sourcés du site reinfo, documentation scientifique, mais sans citer ce site jugé non fiable par les conseils de l'ordre.

**A savoir : il n'y a que rarement des sanctions après une convocation. Très peu de médecins ont été radiés. Ils l'ont souvent été suite à des prises de position fortes et publiques, répétées, avec une activité non allopathique.**

## **Idées pour construire sa défense :**

- Le pouvoir réglementaire a instauré une obligation vaccinale, en omettant de prendre un avis auprès du corps médical soumis à cette obligation et en évitant de délivrer la transparence du contenu des « vaccins ».
- Il a uniquement obtenu une autorisation de mise sur le marché conditionnelle d'un produit que nous savons expérimental.
- La possibilité pour le patient de choisir son traitement est donc limitée, les effets indésirables peuvent être graves voire à surveiller sur le long terme si le médecin traitant suit le patient sur un temps long.
- Rappeler les règles que tout professionnel bienveillant suit lorsqu'il passe du temps avec son patient : écouter le malade, effectuer un examen clinique et délivrer une information claire et loyale pour adapter un traitement avec le « consentement libre et éclairé » de la personne.
- Le principe d'autonomie et de responsabilisation du patient dans le soin est essentiel, la balance bénéfice-risque personnelle doit toujours être respectée.
- Démontrez à l'Ordre que vous êtes un professionnel responsable :
  - > Je préconise les règles d'hygiène dans mon cabinet ou mon établissement
  - > Je suis contre l'idée de contaminer la population activement
  - > Je vais chercher l'information scientifique en dehors de l'actualité télévisuelle
- Lors de son audition au Sénat, le 1<sup>er</sup> février 2022, Mr Delfraissy à propos de cette injection a parlé de « vaccin médicament.» ce qui interroge sur la pertinence de son innocuité à l'ensemble de la population.
- Depuis l'apparition des variant delta et omicron, il est avéré que ce produit ne protège ni de l'infection, ni de la contamination.
- L'immunité acquise est fiable et durable quel que soit le variant ; elle peut donner lieu à une immunité croisée.
- Vous pouvez rappeler les règles déontologiques de vos Ordres et le serment de Galien pour les pharmaciens <http://www.ordre.pharmacien.fr/Les-pharmaciens/Comment-devenir-pharmacien/Serment-de-Galien>"

## **Rappel de certains articles, notamment pour les professions qui vaccinent :**

- ARTICLE R.4127-13 et Art R 4127 -14 Code de Déontologie des médecins  
*Lorsque le médecin participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours, ni à promouvoir une cause qui ne soit pas d'intérêt général. ARTICLE R.4127-14 Les médecins ne doivent pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation dans le public non médical.*
- Art R 4312-10 du Code de déontologie des infirmiers  
*L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. Il ne doit pas, sauf circonstances*

*exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose. L'infirmier ne peut pas conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme salutaire ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé.*

*Toute pratique de charlatanisme est interdite.*

**L'obligation de continuité des soins (non assistante à personne en danger en cas de défaut de soins).**

### **Au sujet des libertés fondamentales / obligation vaccinale :**

L'obligation vaccinale imposée pour pouvoir continuer certaines activités au sein de la société française (activités professionnelles pour lesquelles ont été suivies des formations, parfois longues, et acquises des compétences en matière de santé) sous peine d'une suppression a minima temporaire de son unique moyen de subsistance, contrevient à bon nombre de principes posés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales réexaminés en formation plénière le 8 avril 2021 en vertu des droits et libertés garantis.

La convention européenne de droits de l'Homme et la charte des droits et libertés posent des principes fondamentaux, pas des exceptions, dans les sociétés démocratiques.

Dans cet arrêt du 8 avril 2021 *Vavříčka c. République Tchèque*

<https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-209377%22%5D%7D>, la cour rappelle certains principes qui n'ont nullement été pris en compte de près ou de loin tant par le législateur que par le pouvoir exécutif français avant d'instituer cette obligation dont l'objectif exprimé est de créer sans discernement un devoir d'exemplarité pour une catégorie de la population.

**Ainsi, contrairement à ce qu'exposait l'Etat français dans la procédure précitée, la loi du 5 août 2021 et ses multiples déclinaisons réglementaires n'est pas une obligation légale neutre applicable à toute personne indépendamment de son opinion, de sa conscience ou de sa religion.**

Il est à rappeler que l'obligation vaccinale pourrait selon cet arrêt important de la CEDH être admise comme une ingérence licite, juste et nécessaire selon les conditions suivantes :

- Le choix politique d'une obligation vaccinale est recevable au regard de l'innocuité et de l'efficacité du vaccin imposé (§285 de l'arrêt), ce qui reste à démontrer lorsque l'on dénombre 36 267 décès en Europe susceptibles d'être liés aux produits en cause (Eudravigilance au 1er janvier 2022) ;
- Alors même que le régime de l'obligation vaccinale n'est ni un modèle unique, ni le modèle le plus répandu parmi les Etats européens (§285 de l'arrêt) ;
- Une obligation vaccinale est proportionnée à l'ingérence avec pour contrepartie, un droit à une objection de conscience séculière pour une cause religieuse ou morale (§§ 93 292 de l'arrêt), contrepartie inexistante en droit interne français.
- Un vaccin ne peut être administré par la force (§ 293). Force est de constater que la privation de tout moyen de subsistance brutalement et sans discernement apporte une telle contrainte qu'elle est assimilable à la force.
- Le choix des vaccins ne doit pas être limité (§299) ;

- Il y a un consensus général sur l'efficacité des vaccins désignés réglementairement (§ 300 de l'arrêt), ce qui reste aussi à démontrer pour les vaccins contre le COVID-19 vu les multiples études scientifiques aux résultats opposés, tant sur les protections effectives que sur la transmission contagieuse.

- Les cas graves de réactions soient rares (§ 301) : Or, 110 000 réactions indésirables pour 100 M. de doses en France tel que déclaré au Sénat en décembre 2021 dont 24 % de graves, par rapport à 6 cas graves potentiellement permanents pour 300 000 injections évoqués par l'arrêt (§ 301) implique 13 fois plus de risque d'effets graves et permanents, dont des décès, pour les produits covid-19. Il est à préciser qu'il n'y a pas d'obligation de déclarer un effet indésirable en droit interne français et les conséquences sont donc sous estimées.

- L'existence d'un contrôle permanent susceptible de faire évoluer les contre indications au cas par cas (§ 301). Les contre indications sont traités administrativement en France et la détermination de celles-ci n'incombe pas aux médecins.

- La proportion raisonnable avec les buts légitimes poursuivis par l'Etat par rapport à la violation de l'article 8 de la CEDH (§§ 93, 292). Une perte d'emploi même temporaire sans aucun revenu de remplacement après l'abolition de toute mesure de protection du subordonné, n'est pas une sanction proportionnée. La commission d'un crime garantit d'ailleurs une meilleure protection que le refus de l'obligation vaccinale des professionnels concernés, notamment lorsqu'ils sont agents publics.

### **Au sujet des droits de l'homme :**

Atteinte à l'inviolabilité de la personne, de son corps et de son intimité, à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

L'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui précise notamment : « **Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.** »

L'article 1 de la Constitution, qui prévoit que la République « **assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion** »

La décision du Conseil Constitutionnel du 6 juillet 2018, qui précise que : « **Il découle du principe de fraternité la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire** »

L'article 9 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et l'arrêt du 8 avril 2021 Vavříčka c. République Tchèque <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-209377%22%7D> qui sanctuarise l'objection de conscience en matière de vaccination.

Les articles 225-1 et 225-2 du Code Pénal interdisant toute discrimination en raison de l'état de santé, et rendant celle-ci passible de 3 ans de prison et de 45.000€ d'amende

L'article L1110-3 du Code de la Santé Publique qui précise que : « **Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins** » et les droits des patients résultants de la loi Kouchner de 2004,

L'article L1132-1 du Code du Travail qui prohibe toute discrimination sur le lieu de travail en raison de la santé

L'art 7.3 de la résolution 2361 signé le 27/01/21 au parlement européen dont la France qui notifie que la vaccination ne sera pas obligatoire, qu'il n'y aura pas de pression sur les personnes et de discrimination entre les citoyens

Le code de Nuremberg de 1947 qui stipule en premier principe le consentement libre de toute personne aux expérimentations médicales

La discrimination «aux articles 225-1 et 225-1-1», commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle consiste:

À refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;  
À entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Le choix des produits médicaux imposés est limité, ils ne sont pas exempts d'effets secondaires graves, voire inconnus et leur caractère récent exclut par hypothèse la connaissance des effets secondaires à long terme. Nous sommes en cours d'expérimentation phase 3.

Le consentement libre et éclairé est requis pour toute injection médicamenteuse. Qui dit libre et éclairé dit d'abord consentement avec son corollaire indispensable : la possibilité légitime d'un refus.

Les textes qui consacrent un principe de consentement libre et éclairé pour participer à tout essai clinique :

**Le règlement européen relatif aux essais cliniques**, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=CELEX:32014R0536> : entré en vigueur le 31/1/2022 applicable aux vaccins covid-19 qui sont encore expérimentaux (phase 3) : Il est notamment précisé à l'article 29 du règlement que les personnes ont « le droit de refuser de participer à l'essai en question ». Votre droit au refus doit être respecté. Il s'applique directement en droit français.

**La Convention d'Oviedo de 1997** qui précise notamment que « Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé »

**Le Code de la Santé Publique** et de la Directive 2001/20/CE : protection des citoyens français contre les expérimentations médicales auxquelles ils ne souhaitent pas participer.

**Le Pacte international sur les droits civils et politiques**, adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 16 décembre 1966 indique qu'"il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique" (art. 7)

**La Déclaration d'Helsinki** de 1964 affirme que "la participation de personnes capables à une recherche médicale doit être un acte volontaire" (art. 25)

**La Recommandation n°R(90)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe** concernant la recherche médicale sur l'être humain, adoptée le 6 février 1990, énonce que "aucune recherche médicale ne peut être effectuée sans le consentement éclairé, libre, exprès et spécifique de la personne qui s'y prête" et que "les personnes susceptibles de faire l'objet de recherches médicales ne doivent pas être incitées à s'y soumettre d'une manière qui compromette leur libre consentement"

La Cour Européenne des droits de l'Homme a confirmé, sur le fondement de l'article 8§1 de la Convention, dans son arrêt *Pretty c. Royaume-Uni* - 2346/02 du 29.4.2002, le principe d'autodétermination et l'impossibilité de passer outre le consentement de la personne concernée pour l'administration d'un traitement : "En matière médicale, le refus d'accepter un traitement particulier pourrait, de façon inéluctable, conduire à une issue fatale, mais l'imposition d'un traitement médical sans le consentement du patient s'il est adulte et sain d'esprit s'analyserait en une atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé pouvant mettre en cause les droits protégés par l'article 8 § 1 de la Convention. Comme l'a admis la jurisprudence interne, une personne peut revendiquer le droit d'exercer son choix de mourir en refusant de consentir à un traitement qui pourrait avoir pour effet de prolonger sa vie" extrait de l'Arrêt CEDH du 29.4.2002 - Affaire *Pretty*

***(Pour échapper à cette convocation, vous pouvez aussi demander à être inscrit au tableau des personnes non exerçantes si vous êtes en reconversion et ne souhaitez pas exercer dans les prochains mois.)***